

STATUTS APLF

Association des Planétariums de Langue Française

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2021

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Constitution.

1. Il a été créé à Méribel l'association dénommée « Association des Planétariums de Langue Française ».
2. Le sigle de cette association est « A.P.L.F. ».
3. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet.

Le but de cette association est de :

1. -promouvoir l'implantation de Planétariums proposant des animations en langue française;
2. -soutenir le développement des Planétariums de langue française ;
3. -promouvoir l'action culturelle des Planétariums de langue française:
 - pour qu'ils diffusent auprès du public des connaissances astronomiques correctes et accessibles à tous,
 - pour qu'ils contribuent à l'enseignement de l'astronomie à tous les niveaux,
 - pour qu'ils participent au développement de la culture scientifique francophone.
4. -soutenir et faire vivre un réseau reliant les planétariums de langue française entre eux et avec leurs partenaires.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**–A.P.L.F.
Centre Belle Etoile
Rue Dom Pothier
88 000 EPINAL**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Les membres.

L'association se compose de :

1. membres **actifs** :
 - personnes morales
 - personnes physiques
 - personnes physiques bienfaitrices
 - personnes morales bienfaitrices
2. membres **associés** :
 - personnes morales
 - personnes physiques
 - personnes physiques bienfaitrices
 - personnes morales bienfaitrices
3. membres d'honneur

Article 6 : Définition des membres.

L'association s'engage à respecter les termes de la loi en matière de non-discrimination.

Les membres sont les personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Plus précisément :

- Peut être « membre actif personne morale » tout organisme qui assume un projet précis ou à réaliser de planétarium.
- Peut être « membre actif personne physique » :
 - toute personne qui exerce une activité dans le cadre d'un Planétarium adhérent de l'A.P.L.F.
 - toute personne ayant fait valoir ses droits à la retraite auprès d'un employeur ou d'une structure opérant un Planétarium et adhérent de l'A.P.L.F.
- Peut être « membre associé » toute personne physique ou morale non admissible comme membre actif. Cela concerne tout travailleur indépendant, toute association ou société commerciale qui participe de manière soutenue et continue à la vie des planétariums et dont les buts ne sont pas incompatibles avec ceux de l'A.P.L.F.
- Peut être « membre d'honneur » toute personne fournissant une caution morale aux buts poursuivis par l'association sur proposition et décision du Conseil d'Administration.
- Peut être « bienfaiteur » toute personne qui acquitte une cotisation d' un montant supérieur à celle des membres « actifs » ou « associés » de la catégorie correspondante, et les personnes qui adressent des dons à l'association. Dans ce dernier cas, le titre de « bienfaiteur » ne lui confère pas de droit particulier.

Tout membre de l'A.P.L.F. en tant que personne physique ou toute personne œuvrant au sein d'une structure adhérente en tant que personne morale, et qui serait amené à se retirer, temporairement ou définitivement, des activités spécifiques des Planétariums, a la possibilité de demander, chaque année, son admission en tant que « membre actif personne physique », sur décision du Conseil d'Administration, qui statuera sur le bien-fondé de la demande.

Article 7 : Les cotisations.

1. Chaque adhérent verse à l'A.P.L.F. une cotisation annuelle lui permettant de fonctionner.
2. Ces cotisations se calculent en tant que multiples d'une Cotisation de Base (CB) dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
3. Détail des cotisations versées par les différentes catégories de membres :

Membre d'honneur	Membre actif personne physique	Membre actif personne morale	Membre associé personne physique	Membre associé personne morale
0 CB	1 CB	4 CB	3 CB	10 CB

Membre bienfaiteur actif personne physique	Membre bienfaiteur actif personne morale	Membre bienfaiteur associé personne physique	Membre bienfaiteur associé personne morale
>1 CB	>4 CB	>3 CB	>10 CB

Article 8 : Admission des membres.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration après examen de la demande d'adhésion justifiée.

Article 9 : Radiation.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission,
- décès pour les personnes physiques,
- dissolution pour les personnes morales,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications,
- non-paiement de la cotisation annuelle à la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Conseil d'Administration.

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre à onze membres à jour de leur cotisation dont deux retraités maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.
2. Ses membres sont rééligibles dans les conditions du 1. du présent article.
3. Ses membres sont choisis parmi les membres de l'association à voix délibérative (cf. article 12). Afin d'assurer une diversité de représentation, tous les membres du Conseil d'administration doivent exercer dans une structure différente. Au cas où un membre serait actif dans plusieurs structures ou retraité encore partiellement actif, serait considérée comme sa structure de rattachement celle où son activité est principale et actuelle.

4. Les membres mineurs âgés de 16 ans révolus peuvent être élus au Conseil d'Administration sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil soient majeurs.
5. Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être déclarées par courrier postal ou courrier électronique adressé au siège de l'association, au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale devant procéder à son élection.
6. Le Conseil d'Administration élit en son sein et pour la même durée que lui un Bureau composé d'au moins :
 - un Président,
 - un vice-Président,
 - un Secrétaire,
 - un Trésorier,plus éventuellement un second vice-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.
7. Le Secrétaire adjoint et le Trésorier adjoint peuvent être chargés de missions spécifiques par le Conseil d'Administration.
8. Des membres d'honneur de l'Association peuvent être désignés membres de droit du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale. Leur effectif n'entre pas dans le nombre de membres élus du Conseil d'Administration.
9. Dans le cas où l'un des membres du Conseil d'Administration perdrait la qualité de membre de l'association (cf. article 9), il pourra être procédé à son remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat de ce nouveau membre prendra fin à la date où devrait normalement expirer le mandat de l'ensemble du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration palliera toute vacance définitive de l'une des fonctions obligatoires du Bureau (cf. article 10.6) en procédant au plus vite à une élection en son sein.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration.

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.
2. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
4. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
5. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura enchaîné trois absences consécutives non excusées aux réunions convoquées conformément au point 1 du présent article, pourra être exclu du Conseil d'Administration, sur délibération de ce dernier.
6. Le Conseil d'Administration peut être amené à se réunir par voie numérique (visioconférence, etc.) selon les mêmes modalités de fonctionnement que les points 1 à 5 du présent article.
7. Le conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des membres ou des personnes extérieures à l'APLF. Ces invités ne votent pas.

Article 12 : L'Assemblée Générale ordinaire.

1. L'Assemblée Générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations de l'exercice précédent ou de l'exercice en cours, parmi lesquels deux catégories sont à distinguer :
 - a. **les membres à voix délibérative. Ce sont :**

a.a. les membres d'honneur, chacun porteur d'une voix,
a.b. les membres actifs personnes physiques, chacune porteuse d'une voix,
a.c. les membres actifs personnes morales, chacune porteuse de deux voix. Les personnes morales sont représentées par un délégué.

b. les membres à voix consultative. Ce sont les membres associés.

2. En cas d'absence, tout membre à voix délibérative pourra se faire représenter par un autre membre à voix délibérative participant à l'Assemblée Générale et muni d'une procuration signée de sa main.
3. Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de deux procurations.
4. L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Cette convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
5. Le quorum de l'Assemblée Générale est défini comme le quart au moins des membres convoqués à voix délibérative de l'association, à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple.
7. Si la totalité des membres présents ou représentés est d'accord, les votes ont lieu « à main levée ». Sinon, un scrutin à bulletin secret est organisé.
8. Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire ; il est consigné dans un classeur.
9. L'Assemblée Générale procède, lorsque cela est nécessaire, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.
10. Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale.
11. Le Président expose la vie morale de l'association et dresse le bilan des activités de l'exercice écoulé.
12. Le Trésorier rend compte de sa gestion.
13. Le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui donne quitus pour l'exercice écoulé.
14. Par cas de force majeure, l'Assemblée Générale peut être amenée à se réunir par voie numérique (visioconférence, etc.) selon les mêmes modalités de fonctionnement que les points 1 à 13 du présent article.

Article 13 : L'Assemblée Générale extraordinaire.

Sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres à voix délibérative, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 14 : Les ressources.

1. Les ressources de l'Association se composent :
 - a. des cotisations de ses membres,

- b. des subventions publiques,
 - c. du revenu de ses biens,
 - d. du produit de ses ventes,
 - e. du produit du mécénat,
 - f. de dons,
 - g. et de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois en vigueur.
2. Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.
3. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 15 : Le Président.

1. Le Président gère l'association sous le contrôle de l'Assemblée Générale.
2. Il dirige l'administration et ordonnance les dépenses.
3. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
4. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et consentir toute transaction.

Article 16 : Les Vice-Présidents.

En cas de besoin, le ou les Vice-Présidents remplacent le Président dans toutes ses fonctions.

Article 17 : Le Secrétaire.

1. Le Secrétaire aidé de son adjoint éventuel assiste le Président et les Vice-Présidents dans leurs fonctions.
2. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
3. Il classe et conserve les archives de l'association.

Article 18 : Le Trésorier.

1. Le Trésorier aidé de son adjoint éventuel encaisse les fonds, règle les dépenses et conserve les fonds qui sont à placer selon les directives du Conseil d'Administration.
2. Il tient à jour le registre des adhésions.
3. Il rend compte à l'Assemblée Générale de l'accomplissement de ses fonctions.

Article 19 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts.

1. Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Président, du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un de ses membres actifs.
2. Les propositions de modification des statuts doivent être adressées, par lettre simple ou courrier électronique, à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la réunion de celle-ci.
3. Une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 21 : Dissolution de l'association.

1. Une Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.
2. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Liquidation.

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens de l'Association seront remis à une autre association poursuivant les mêmes buts. Cette association sera désignée par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Publicité légale.

Le Président de l'APLF doit faire connaître à la préfecture où l'Association APLF est enregistrée toute modification concernant : changement dans la composition du Conseil d'Administration, modification des statuts, transfert du siège social, dissolution.

Milène WENDLING

Secrétaire

Didier MATHIEU

Président